

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2019- 0720005

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire sur les féminicides de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 28 novembre 2019

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

**Questionnaire sur les féminicides
de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses
causes et ses conséquences**

Contribution de la France

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présenté le 23 septembre 2016 à l'Assemblée générale (A/71/398) et qui met notamment l'accent sur la prévention du féminicide ou le meurtre des femmes pour des motifs liés au genre et que de l'établissement d'observatoires sur la violence à l'égard des femmes en ligne, fait l'objet d'un suivi.

Ainsi, par un courrier datant du 5 novembre 2019, la Rapporteuse spéciale sollicite les Etats membres afin qu'ils fassent état des mécanismes mis en place pour recenser les violences faites aux femmes, y compris les féminicides (« féminicides » dans le texte) et demande de fournir des données en la matière.

Le Gouvernement de la République française souhaite faire part des éléments suivants.

a) **Sur l'existence ou l'évolution de la création d'un observatoire national du féminicide et/ou d'un observatoire de la violence contre les femmes :**

La France ne dispose pas à ce jour d'observatoire national du féminicide.

La France dispose au sein du Secrétariat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, d'une **Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains** (MIPROF) depuis le 3 janvier 2013. En matière de lutte contre les violences faites aux femmes, elle a pour objet de rassembler, analyser et diffuser des données ; de favoriser l'animation des acteurs publics et privés ; et de définir un plan de sensibilisation et de formation des professionnels en la matière. Dans ce cadre, le MIPROF réalise la « lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes », afin de présenter les principales statistiques disponibles sur ce phénomène en France et dans le monde ainsi que les différents leviers pouvant être utilisés pour lutter contre leur perpétuation. La dernière lettre a été publiée en novembre 2018¹.

Plusieurs ministères français produisent des rapports et des études relatives aux homicides conjugaux. L'inspection générale de la justice a rendu son rapport dans le cadre de la mission qu'elle menait sur les homicides conjugaux pour les années 2015-2016². Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur français réalise chaque année une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (*cf. en pièces-jointes les études 2016, 2017 et 2018. L'étude sur l'année 2019 sera publiée en 2020*).

¹http://www.essonne.gouv.fr/content/download/26254/207095/file/N%C2%B07+La_lettreONVFF_Novembre2018.pdf

²<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/remise-du-rapport-de-la-mission-sur-les-homicides-conjugaux-32782.html>

b) Sur les données administratives sur les meurtres de femmes pour les trois dernières années (2016-2019)

Le ministère de l'Intérieur français réalise chaque année une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Les données ci-dessous sont issues des études portant sur les années 2016, 2017 et 2018.

i) Le nombre de femmes tuées par leur partenaire (ie. en se fondant sur la relation entre victime et l'agresseur, le nombre tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, leur mari ou ex-mari, etc.)

En 2016, sur 157 victimes, **123 femmes** ont été tuées par leur partenaire, dont 109 dans un couple officiel (conjoint, ex-conjoint, concubins, ex-concubins ou pacsé, ex-pacsé) et 14 dans le cadre d'un couple non officiel (petit-ami, amant, relations épisodiques..). En 2017, sur 151 victimes, **130 femmes** ont été tuées par leur partenaire dont 109 au sein d'un couple officiel et 21 dans un couple non officiel. Enfin en 2018, sur 149 personnes décédées dans le cadre d'un couple officiel ou non officiel, **121 étaient des femmes.**

ii) Le nombre de meurtres commis par des membres de la famille ou d'autres meurtres commis par des personnes non apparentées mais liées au sexe ou ayant un mobile sexuel

A ce jour, selon les sources du ministère de la justice, aucune condamnation pour meurtre commis par des personnes non apparentées mais liées au sexe ou ayant un mobile sexuel n'a été enregistrée au Casier judiciaire national.

iii) Les autres féminicides

Les ministères concernés ne disposent pas de données supplémentaires pouvant correspondre à l'expression « autre féminicide ».

iv) Le nombre d'enfants tués dans le contexte de la violence contre les femmes, classé par genre

En 2016, **25 enfants** ont été tués dont 9 en même temps que l'autre parent et 16 dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué. En 2017, les rapports comptabilisent **25 enfants** tués, dont 11 en même temps que le décès de l'autre parent et 14 dans le cadre des violences conjugales. Enfin, en 2018, **21 enfants** sont morts, parmi lesquels 5 ont été tués en même temps alors que 16 sont morts dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué.

v) Le nombre de suicides commis par des femmes et des hommes en raison de la violence sexiste (y compris la violence familiale et les mauvais traitements, le mariage forcé, etc.)

Les rapports du ministère de l'Intérieur traitent uniquement des cas de **suicide des auteurs des violences mortelles.**

En 2016, **47 personnes** se sont données la mort après avoir tué leur partenaire: 45 hommes et 2 des femmes. En 2017, **1 homme s'est suicidé.** Cette même année, 41 hommes ont tenté de

se tuer contre 15 femmes. En 2018, il y eu **43 suicides** et 18 tentatives de suicide de la part des auteurs de violences mortelles.

c) **Sur l'analyse des affaires et des mesures prises, y compris les enquêtes, les poursuites et les condamnations relatives à toutes affaires de meurtre liés au sexe.**

Condamnations

Personnes condamnées et inscrites au Casier judiciaire national pour au moins une infraction d'homicide aggravée par leur statut de conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Année	Meurtre	Dont tentative de meurtre	Autres homicides**
2014	38	13	10
2015	64	21	8
2016	55	12	11
2017	68	21	9
2018*	65	25	6

*données provisoires

** empoisonnement, violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner
Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

Peines prononcées

Evolution des peines prononcées contre les personnes condamnées et inscrites au Casier judiciaire national pour au moins une infraction aggravée par leur statut de conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

	Période	Meurtre	dont tentative de meurtre	Autres homicides
Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme ou de la réclusion	1999-2003			86,0%
	2004-2008	100,0%	100,0%	97,8%
	2009-2013	98,7%	98,7%	97,5%
	2014-2018*	98,6%	98,6%	95,5%
Quantum moyen en années de l'emprisonnement ferme ou de la	1999-2003			8,5
	2004-2008	13,0	10,0	8,5

réclusion	2009-2013	14,7	10,4	10,2
	2014-2018*	16,1	11,1	10,8
Part des condamnations portant sur plusieurs infractions	1999-2003			16,3%
	2004-2008	5,0%	20,0%	13,0%
	2009-2013	17,1%	31,3%	17,7%
	2014-2018*	16,6%	25,0%	18,2%

*données provisoires

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP

Existence d'une relation de couple entre l'auteur et sa victime : circonstance aggravante

L'existence d'une « relation de couple » entre l'auteur et sa victime constitue une **circonstance aggravante** selon l'article 132-80 du Code pénal français. Cette circonstance aggravante particulière est entendue très largement puisqu' « un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le **conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité**³, y compris lorsqu'ils ne **cohabitent pas**⁴ ». Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Cette circonstance aggravante s'applique ainsi aux tortures et actes de barbarie, violences, meurtre ainsi qu'au viol et autres agressions sexuelles.

³ Depuis la loi du 4 avril 2006

⁴ Depuis la loi du 3 août 2018